



Luxembourg, le 23 FEV. 2024



Monsieur René Frank
32A, Sëllerstross
L-8562 Schweich

N/Réf.: 101769-M

Monsieur,

En réponse à votre demande réceptionnée le 27 septembre 2023 par laquelle vous sollicitez une modification de la décision 101769 du 3 novembre 2022 pour l'extension d'une ferme sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de HABSCHT: section SA de GREISCH, sous les numéros 923/127, 923/128, 924/1645, 924/1644 et 923/81, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je fais droit à votre demande en modifiant les conditions n°1 et n°37 de l'autorisation précitée comme suit :

1. L'extension du site sera érigée sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Habscht, section SA de Greisch, sous les numéros 923/127, 923/128, 924/1645, 924/1644 et 923/81, conformément à la demande et au plan soumis « Frank Rene Rev.1 » élaboré par le bureau Kerger en date du 19 septembre 2023.
37. L'aire de circulation et de manœuvre le long et derrière le silo-couloir sera réalisée avec du béton asphaltique, conformément au plan soumis et ne dépassera pas une superficie de 400 m².

La couverture du réservoir à lisier sera réalisée conformément à l'autorisation 104691 du 6 janvier 2023.

Toutes les autres conditions de l'autorisation 101769 du 3 novembre 2022 restent entièrement applicables.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour

dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.



Serge Wilmes
Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-OUEST
- Commune de HABSCHT